

## Régime des sanctions

Les arrêtés préfectoraux portant limitation provisoire ou suspension de certains usages de l'eau au sein des zones de gestion dans le département de la Meurthe-et-Moselle ont été pris sur le fondement des [articles R. 211-66 à R. 211-70 du code de l'environnement](#).

Il faut distinguer deux types de sanctions en cas de non respect de ces arrêtés : les sanctions administratives et les sanctions pénales.

**Sanctions pénales :** [l'article R. 216-9 du code de l'environnement](#) prévoit qu' "*est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe le fait de contrevenir aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prescrites par les arrêtés mentionnés aux articles R. 211-66 à R. 211-69.*"

En vertu de [l'article 131-13 du code pénal](#), l'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>e</sup> classe est fixée à la somme de 1500 euros au plus.

La [circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse](#) rappelle la peine d'amende qui est prévue (pages 19 et 20).

### **Mise en œuvre des sanctions pénales :**

Les agents qui sont habilités à rechercher et à constater les infractions prévues par les arrêtés préfectoraux de limitation provisoire ou de suspension de certains usages de l'eau sont :

- les officiers et agents de police judiciaire en vertu des articles 13 et 16 du Code de procédure pénale tels :

**les maires et leurs adjoints, les services de la gendarmerie et de la police.**

- les inspecteurs de l'environnement mentionnés à [l'article L. 172-1 du code de l'environnement](#) tels les fonctionnaires et agents publics affectés dans les services de L'État dûment commissionnés et assermentés pour la mise en œuvre de ces dispositions :

**Agents de Direction Départementale des Territoires – D.D.T ;**

**Agents de l'Agence Régionale de Santé – A.R.S ;**

**Agents de Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement – D.R.E.A.L ;**

**Agents de Direction Départementale de la Protection des Populations – D.D.P.P ;**

**Agents de l'Agence Française pour la Biodiversité – A.F.B ;**

**Agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage – O.N.C.F.S.**

- les autres agents mentionnés à [l'article L. 216-3 du code de l'environnement](#) notamment **les agents des réserves naturelles** (commissionnés et assermentés).

**Sanctions administratives :** indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être engagées, l'autorité administrative, en l'occurrence le Préfet, peut mettre en demeure un contrevenant de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine ([code de l'environnement, article L. 171-8](#)).

En cas d'urgence, le Préfet peut édicter des mesures conservatoires (dans les conditions prévues par [l'article L. 171-8](#), c'est-à-dire de dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement) ou suspendre l'activité.

Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, le Préfet peut engager une procédure de sanction, consistant en la consignation entre les mains d'un comptable public d'une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser, en l'exécution

d'office des mesures prescrites, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais et en ordonnant le paiement d'une amende et en prononçant une astreinte ([code de l'environnement, article L. 171-8 II](#)).

En application de [l'article L. 216-1 du code de l'environnement](#), la mise en demeure peut prescrire tous contrôles, expertises ou analyses, les dépenses étant à la charge de l'exploitant ou du propriétaire.

Par ailleurs, le pouvoir de police spéciale reconnu aux Préfets par [l'article L. 211-3 du code de l'environnement](#) n'interdit pas au maire ([code général des collectivités territoriales, article L. 2212-2](#)) ou, en cas de carence de ce dernier, au Préfet après substitution ([code général des collectivités territoriales, article L. 2215-1](#)) de prendre des mesures de police générale au titre de la salubrité et de la sécurité pour restreindre l'usage de l'eau en cas d'urgence ou de péril imminent .